



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU

10 FEV. 2012

Arrêté préfectoral

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques pour la propulsion tactique militaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13765/7 du 16 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société CELERG à la société ROXEL sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 imposant à la société ROXEL une étude visant, d'une part à améliorer la connaissance des pollutions identifiées et leur conséquences sur les milieux et, d'autre part, à proposer un plan de gestion de ces pollutions ;

VU la note SME N°038/2011/SE/MR : Étude historique et diagnostic environnemental des sites SME et ROXEL de Saint Médard en Jalles ;

VU l'évaluation des risques sanitaires d'avril 2011 (A61961/A) liée à la présence de perchlorates d'ammonium dans le milieu naturel autour du site SME ;

VU les informations communiquées par l'Agence Régionale de Santé lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juin 2011 ;

VU les résultats d'analyses complémentaires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine diligentées par l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 18 juillet 2011 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le communiqué de presse de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 20 juillet 2011 faisant suite à l'avis susvisé de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

VU le courriel adressé le 06 juillet 2011 à la préfecture de la Gironde dans lequel la société ROXEL précise être « en rejet zéro au niveau des impacts primaires » en perchlorates ;

VU le porter à connaissance de la société ROXEL réalisé auprès de l'inspection des installations classées par courriel du 6 octobre 2011 et faisant finalement état de production d'effluents perchloratés ;

VU l'avis du Directeur du site du 8 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux générés par la société ROXEL contiennent des ions perchlorates,

CONSIDERANT que ces effluents sont rejetés dans la Jalle sans traitement ;

CONSIDERANT que l'impact des rejets de ces effluents non traités n'est pas ~~suffisamment connu~~ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître l'évolution de ces rejets dans la Jalle afin d'en mesurer les impacts au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses complémentaires du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine susvisés, diligentés par l'Agence Régionale de Santé, mettent notamment en évidence la présence d'ions perchlorates au droit du champ captant de Thill-Gamarde, de la galerie captante de Caupian et de Gajac ;

CONSIDERANT que la situation a nécessité la mise à l'arrêt provisoire des pompages effectués au droit de ces ouvrages ;

CONSIDERANT que la présence d'ions perchlorates dans l'eau peut occasionner des effets négatifs sur la santé humaine (même en faible concentration) en raison de son effet inhibiteur sur la production de certaines hormones générées par la thyroïde ;

CONSIDERANT que la présence de perchlorates a été constatée dans les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés à proximité du site et qu'à ce titre il y a urgence à engager des actions pour limiter la présence de perchlorates afin de préserver la ressource en eau potable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : Objet

La société ROXEL, dont le siège social est situé avenue Gay Lussac à Saint Médard en Jalles (33167) est tenue de respecter dès notification, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises avenue Gay Lussac sur la commune de Saint Médard en Jalles (33167).

Article 2 - Collecte des rejets aqueux perchloratés

2.1. Identification des flux

Sous **15 jours** après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations

classées la liste de tous les ateliers et activités pouvant être à l'origine de rejets aqueux de perchlorate et décrit les opérations réalisées dans ces ateliers qui sont génératrices de rejets perchloratés.

Sous **1 mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste des actions préventives entreprises et programmées pour collecter, réduire, voire supprimer ou traiter la production d'eaux perchloratées au niveau de chaque atelier.

2.2. Bilan matière des ions perchlorates

Un bilan matière théorique, basé sur l'activité moyenne journalière des ateliers générant des eaux perchloratées, est réalisé sur les paramètres suivants :

- entrées/sortie des ions perchlorates, par atelier ;
- consommation et rejets d'eaux par atelier,
- devenir des rejets aqueux,
- description des activités réalisées génératrices de rejets aqueux perchloratés et des quantités utilisées de produits précurseurs de ses ions perchlorates,

Ce bilan doit reposer sur des données chiffrées exprimées en flux et en ratio et précisant les incertitudes de calcul, correspondant à l'activité des ateliers sur la période considérée. Il doit permettre d'identifier toutes les entrées d'eau/sortie d'eau perchloratée des ateliers.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans **les 15 jours** suivant la fin de chaque mois. A la demande de l'exploitant, la fréquence de ces bilans pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

2.3. Réduction et collecte des eaux perchloratées

La société ROXEL est tenue d'ici au **29 février 2012** de :

- réduire et, si possible, supprimer à la source les émissions de perchlorate dans les rejets aqueux générés par les activités du site par la mise en place des meilleures technologies disponibles ;
- collecter l'intégralité des eaux qui, malgré les actions de réduction à la source précitées, contiendraient du perchlorate.

Article 3 : Devenir des effluents aqueux perchloratés collectés

A compter du 29 février 2012, les eaux perchloratées collectées en application des dispositions de l'article 2.3 du présent arrêté pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un traitement préalable basé sur les conclusions d'un bilan coût/avantages des solutions techniques et économiques disponibles, sauf à démontrer qu'aucune des solutions précitées n'apporte de gain environnemental notable,
- être acceptable par le milieu récepteur et les usages qui en sont fait tout en tenant compte du bruit de fond local et des autres rejets industriels dans la Jalle.

Dans cette optique, l'exploitant transmettra avant cette échéance à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'apprécier le respect des critères précités.

A défaut de satisfaire à ces critères, les effluents perchloratés collectés seront traités au fur et à mesure de leur collecte dans une installation prévue et dûment autorisée à cet effet.

Article 4 : Surveillance des rejets d'eaux perchloratées

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets d'eaux perchloratées visée à l'article 3 du présent arrêté, rejetés sur votre site.

Les conditions de prélèvement et d'analyses sont conformes aux normes en vigueur. Les paramètres à analyser et leur fréquence sont :

- pH : hebdomadairement,
- Débit : hebdomadairement,
- Ions perchlorate: hebdomadairement,
- Ions chlorure : mensuellement *
- DCO : hebdomadairement,
- DBO₅ : hebdomadairement,
- MES : hebdomadairement,
- Azote global : hebdomadairement,
- Phosphore : mensuellement,
- Métaux : Fe, Cu, Al, Cr. : mensuellement,
- Autres métaux : semestriellement.

Après 4 mois de surveillance et à la demande de l'exploitant, la fréquence de ces mesures pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

* *un suivi mensuel des ions chlorure se justifie par le fait qu'une corrélation peut être faite avec le suivi hebdomadaire des ions perchlorate, les ions chlorure étant générés par la réduction des ions perchlorate via des boues activés spécifiques.*

5 - Surveillance de l'ensemble des rejets aqueux canalisés

Les modalités de suivi des différents rejets du site aboutissant dans la Jalle, notamment fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994, article 8, sont complétées par la réalisation d'une autosurveillance mensuelle des émissions de COHV, de perchlorates et d'azote global sur les différents rejets aqueux du site.

A la demande de l'exploitant, et au vu des résultats, la fréquence de ces mesures et la liste des paramètres suivis pourront être modifiés, après accord de l'inspection des installations classées.

6 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité en application des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

A la demande de l'exploitant, la fréquence de ces mesures comparatives pourra être modifiée, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Surveillance des eaux de surface amont et aval

La liste des paramètres recherchés trimestriellement dans les eaux de surface amont en application de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 1994 est complétée par les paramètres suivants :

- azote global,
- ions chlorure,
- phosphore.

Ces paramètres sont également recherchés, à la même fréquence, dans les eaux de surface situées en aval des points de rejets de la société ROXEL.

Article 8- Étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux

Sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- une étude sur l'étanchéité de ses réseaux d'évacuation des différents rejets aqueux (industriels, pluviaux, ...), assortie d'un plan et le cas échéant, d'un échéancier des travaux

éventuellement nécessaires

- les éléments justifiant que les réseaux qu'il utilise pour acheminer les effluents aqueux vers le milieu naturel et dont il n'est pas propriétaire sont aptes à le faire dans de bonnes conditions (étanchéité notamment), et ce sans préjudice de l'autorisation de raccordement et de rejet.

Article 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 12 - Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de ROXEL.

Fait à BORDEAUX, le 10 FEV. 2012

Le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

